

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

=====

ARTICLE 1.- Toutes les prescriptions du Règlement Communal sur les Bâtisses restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les prescriptions spéciales ci-après.

ARTICLE 2.- DESTINATION.-

A l'exclusion des immeubles destinés au commerce et à l'artisanat, dans les zones indiquées au plan, les immeubles existants ou à construire sont réservés principalement à la résidence.

Les activités commerciales ou artisanales ne peuvent nuire à la salubrité et à la tranquillité du voisinage.

Les exploitations commerciales ou artisanales, légalement autorisées mais qui seraient sises en dehors des zones commerciales prévues au plan, peuvent être poursuivies jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'autorisation obtenue à la suite d'une demande commodo-incommodo.

ARTICLE 3.- LOTISSEMENT.-

Les façades et limites des parcelles ou lots figurés au plan ci-contre, sont donnés à titre indicatif.

ARTICLE 4.- IMPLANTATION.-

Sauf situation existante ou obligatoire, créée par la configuration de la parcelle, et seulement pour les cas indiqués au plan, la distance de la façade postérieure des constructions principales, à la limite du fond des parcelles, ne pourra être inférieure à quatre mètres.

Pour les constructions isolées ou jumelées, ainsi que pour les constructions en about, il a été prévu au plan des zones non-aedificandi latérales qui auront trois mètres minimum de largeur.

Pour les constructions isolées ou jumelées, la largeur de la façade du bâtiment principal ne dépassera pas les 7/10 de celle de la parcelle, sans être inférieure à 6,50 m.

Les constructions groupées auront une façade minimum de 6,50 m. et comporteront trois façades aux abouts.

La profondeur des constructions principales, à ériger sur les parcelles actuellement libres, est fixée à 15 mètres maximum et à 10 mètres minimum, sauf exceptions prévues au plan.

Dans les zones réservées au commerce, la parcelle peut être bâtie au rez-de-chaussée, sur une profondeur de 15 m. en bâtiment principal, plus 30 mètres de construction annexe, sous réserve de maintenir 4 mètres entre la façade postérieure de l'annexe et de la limite de fond.

ARTICLE 5.- IMMEUBLES A LOGEMENTS SOCIAUX ET CONSTRUCTIONS CONNEXES.-

Par dérogation à l'article 4, ces constructions seront implantées comme indiqué au plan.

ARTICLE 6.- GABARIT.-

Le nombre d'étages admissible, y compris le rez-de-chaussée est indiqué au plan; ces chiffres constituent un maximum.

Le minimum autorisé sera d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Dans les zones réservées au commerce, les constructions annexes ne pourront dépasser 3 mètres de hauteur.

ARTICLE 7.- ETAGE TECHNIQUE.-

En plus des étages prévus au plan, un étage technique supplémentaire est autorisé, suivant les dispositions énoncées par l'Administration de l'Urbanisme, dans sa circulaire n°41, du 5 août 1965.

ARTICLE 8.- TOITURE.-

Le mode de couverture sera la terrasse, pour les immeubles dépassant 3 étages sur rez-de-chaussée.

La toiture à deux versants inclinés à 30° minimum sur l'horizontal, est obligatoire pour tous les immeubles dont le nombre d'étages est égal ou inférieur à 3 au-dessus du rez-de-chaussée.

Les versants « à la Mansard » peuvent être admis et une lucarne peut être autorisée, pour autant que sa longueur ne dépasse pas les 2/3 de la largeur de la façade du bâtiment principal.

Les matériaux admis sont la tuile ou l'ardoise naturelle ou artificielle.

ARTICLE 9.- MATERIAUX DE PAREMENT.-

a) Façade principale : Les matériaux autorisés seront les briques de parement de tonalité claire ainsi que les pierres naturelles ou reconstituées.

b) Façades arrières : Elles seront traitées dans les mêmes matériaux et tonalité que les façades principales.

ARTICLE 10.- ZONE DE NON-AEDIFICANDI.-

Les profondeurs des zones non-aedificandi sont indiquées au plan.

L'implantation des constructions, telle qu'indiquée au plan, est obligatoire.

Les zones non-aedificandi devront comporter une superficie nette de terre profonde qui ne sera pas inférieure à 30 % de la surface de la zone et qui comportera obligatoirement deux bandes de terre établies au niveau du trottoir, et d'une largeur minimum de 0,60 m., à compter de chaque limite mitoyenne.

Ces bandes recevront des plantations à feuillage persistant.

Les zones non-aedificandi seront délimitées à front de rue et sur les retours mitoyens par une plinthe ou un socle en pierre bleue naturelle, d'un profil standard émergeant de 0,10 m. au-dessus du niveau du trottoir.

Ce soubassement ne sera surmonté d'aucune grille ni clôture quelconque.

Des caves à combustible ou à provisions peuvent être établies dans le sous-sol de la zone, à la condition d'être recouvertes d'une couche de terre suffisante pour permettre encore la viabilité des plantations.

ARTICLE 11.- GARAGES.-

Pour les constructions à ériger sur les parcelles libres, qu'il s'agisse de constructions isolées, jumelées, groupées ou en ordre continu, les garages pour voitures sont obligatoirement et exclusivement prévus au niveau du rez-de-chaussée, à moins que les rampes ou pentes d'accès ne soient établies en arrière des zones non-aedificandi indiquées au plan, et pour autant que les constructions permises à l'article 13 « Cours et jardins », puissent être réalisées.

Pour les constructions à logements sociaux, le nombre de parkings nécessaires est prévu et les emplacements sont indiqués au plan ci-contre.

ARTICLE 12.- MURS OEILLERES.-

Ils sont établis exclusivement en façade arrière. Ils seront construits en briques et recevront un couvre-mur en grès vernissé. Ils devront atteindre une hauteur de 2,75 m.

En longueur, leur développement n'excédera pas 3 mètres, mesurés à partir du nu du mur de façade.

Les parements de ces murs seront traités dans des matériaux identiques à ceux de la façade postérieure.

ARTICLE 13.- COURS ET JARDINS.-

Dans les zones affectées aux cours et jardins, des constructions enterrées, à usage de garage, pourront être implantées en dehors de l'assiette des constructions réservées à l'habitation, pour autant que le niveau naturel des terres ne soit pas modifié et que la couche de terre au-dessus des superstructures desdites constructions ne soit pas inférieure à 0,40 m.

La construction de piscine à air libre est admise dans l'espace réservé au jardin.

ARTICLE 14.- ESPACES VERTS.-

Les espaces verts, indiqués par une trame au plan ci-contre, recevront une destination publique.

ARTICLE 15.- CLOTURES.-

Les clôtures qui devront être établies pourront être des haies vives, plantées à 0,50 m. en retrait de la limite mitoyenne, à moins que, de commun accord, les voisins décident de l'établir sur cette limite, de l'entretenir et de la tailler à frais communs. Dans ce cas, la hauteur sera fixée entre-eux, mais elle ne pourra dépasser 1,80 m. au-dessus du niveau du sol, pris du côté amont.

La base de cette haie de clôture pourra, sur une hauteur de 0,60 m. à partir du pied, être garnie d'un treillis posé sur piquets.

Si, pour retenir des terres, des murets sont nécessaires, ils seront arasés à 0,20 m. au-dessus du niveau de la terre côté amont.

ARTICLE 16.- PUBLICITE.-

En dehors des enseignes des magasins, aucune autre publicité, visible de la voie publique, n'est autorisée.

Pour les métiers et professions s'exerçant en maison fermée l'apposition sur la façade, d'une plaque en bronze ou en cuivre, dont les dimensions maximales sont 0,20 m. x 0,30 m., pourra être tolérée.

Aucune autre publicité ne sera admise.

X X X X X

X X X X

X X X

X X

X